

2017-UNAT-736, Williams

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que la requérante n'avait pas droit à la prestation d'une veuve en vertu de l'article 34 du règlement de l'UNJPSF alors qu'elle épousa M. Williams, son mari décédé, après sa séparation du service. UNAT a noté que, en vertu de l'article 35ter du règlement UNJSPF, la prestation du survivant a dû être achetée par un retraité qui se marie après la séparation du service comme une rente dans un délai prescrit d'un an après la date du mariage. Unat a noté que M. Williams avait choisi de ne pas le faire. Unat a soutenu qu'il n'y avait aucune obligation pour l'UNJSPF d'informer M. Williams de l'option. Unat a soutenu que, alors que M. Williams avait soumis un formulaire (stylos. A / 2) désignant sa femme (et ses fils) comme récipiendaires potentiels aux fins d'une colonie résiduelle sur laquelle il avait noté que l'appelant était sa femme, cela ne faisait pas Transmettez un choix clair et sans ambiguïté de la part de M. Williams pour acheter une rente en vertu de l'article 35ter. Sur les affirmations de l'appelant selon lesquelles l'UNJSPF a la responsabilité d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité des dossiers de tous les participants et a été négligé dans son devoir en ne demandant pas de preuve du mariage afin de vérifier si la femme indiquée sur le formulaire était en effet un survivant potentiel Sous réserve de l'article 35ter, Unat a jugé qu'il n'y avait aucune disposition spécifique établissant une telle obligation. Unat a noté qu'en raison de la nature contributive des avantages, les ajouts ad hoc et post-factum des bénéficiaires semblent préjudiciable aux intérêts d'autres participants, UnJSPF n'a pas créé une attente raisonnable de la part de M. Williams que sa femme serait recevoir le bénéfice d'une veuve après sa mort. Sur la soumission de l'appelant selon laquelle ses droits à une procédure régulière n'étaient pas respectés par le comité permanent lorsqu'il a examiné son cas environ 266 jours après la réception de sa demande, Unat a jugé qu'il ne considérait pas que l'appelant avait subi un retard démesuré dans l'audience de son appel . UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du Comité permanent de l'UNJSPF.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de ne pas lui verser une prestation de veuve (en vertu de l'article 34 du règlement de l'UNJPSF) ou une prestation de survivant (en vertu de l'article 35ter du Règlement de l'UNJSPF).

Principe(s) Juridique(s)

Un retraité qui souhaite acheter une rente pour son nouveau conjoint porte le fardeau de soumettre la demande pertinente à unjpsf faisant ce choix.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Williams

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2016-979

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 juil 2019

President Judge

Juge Raikos

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Obligations maritales/parentales légales (pension alimentaire pour époux/enfants)

Prestations de survivant

Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 31
- Article 34
- Article 35ter
- Article 38
- Article 40